Société des Traversiers du Québec

PAR COURRIEL

Le 28 mars 2025

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à la suite de votre demande d'accès que notre organisme a reçu le 19 février dernier, et qui a été précisée le 26 février et visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* , RLRQ, c. A -2.1 (ci-après, la Loi), le ou les documents suivants :

> «°J'aimerais savoir combien de cyclistes par année transitent sur la traverse Québec/Lévis ?°»
>
> Idéalement les 3 dernières années avec le coût si possible. °»

Concernant le premier élément de votre demande, vous trouverez ci-joint le document concernant les statistiques d'achalandage de cyclistes pour la traverse Québec-Lévis des trois dernières années, de la manière dont la STQ les compile.

Concernant le deuxième élément de votre demande, nous n'avons pas de document contenant les informations sur le coût des cyclistes. Malheureusement, la STQ ne peut vous communiquer le(s) document(s) demandé(s), puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus à la STQ à la date de votre demande, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi, lesquels prévoient ce qui suit :

> « **1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.
>
> Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
>
> **9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Siège social
250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9
Téléphone : 1 877 787-7483
Télécopieur : 418 643-7308
traversiers.com

> Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2,1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

_____

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
Document transmis

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL
Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédures

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

STATISTIQUES D'ACHALANDAGE DES VÉLOS POUR LA TRAVERSE QUÉBEC-LÉVIS

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
2021-2022	3 747	10 011	13 705	20 974	18 591	9 968	6 562	1 679	302	159	205	365
2022-2023	1 823	9 571	13 821	22 925	20 082	12 714	6 141	2 236	512	479	484	705
2023-2024	2 517	11 121	13 486	23 553	23 080	19 251	8 455	2 121	689	627	732	1 047
2024-2025	4 437	13 138	15 843	18 475	22 237	18 871	8 139	2 903	697	734		